



**Arrêté préfectoral du 25 juin 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11123 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11123 relative au projet de défrichement d'environ 0,69 ha pour construire 5 lots à bâtir à Saint-Aubin-du-Médoc (33), reçue complète le 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire 5 lots d'une surface de 950 à 1100 m<sup>2</sup> ; ce projet étant accompagné de la création d'une voie nouvelle à double sens desservant les lots et raccordée au Nord à la route de Lousteau Vieil, ainsi que de cheminements doux, accotements, réseaux et espaces verts communs ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UM du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-du-Médoc ; en continuité de l'urbanisation existante ;

- à environ 175 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Landes, lagunes et mares du Nord-Ouest bordelais* ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) dont le projet devra suivre les prescriptions de la zone au sein de laquelle il s'inscrit ;

- dans une commune concernée par la ZRE *Oligocène à l'Ouest de la Garonne* ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est occupée par une maison individuelle, une piscine et un local qui seront détruits ;

**Considérant** que le bureau d'études CERAG déclare, qu'après investigations, le site, objet des travaux, n'abrite ni espèces ni flore protégées ni zones humides ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction d'impact prises par le porteur de projet :

- la conservation de 3 chênes identifiés au droit des lots privatifs et des espaces verts communs ;

- le maintien d'une bande boisée (chênaie) à l'ouest de l'emprise du projet et la densification de la végétation par la plantation d'arbres en limite sud,
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification,
- l'utilisation de candélabres à variation ou détection afin de limiter les émissions lumineuses ;

**Considérant** que le présent projet fait l'objet d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ; que sera examiné dans ce cadre la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité et au cadre de vie ;

**Considérant** que le présent projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ; que sera examiné dans ce cadre l'insertion paysagère et la performance des dispositifs prévus pour la gestion du pluvial et de l'assainissement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir tout risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,69 ha pour construire 5 lots à bâtir à Saint-Aubin-du-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex